PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 14 AOUT 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RTVS (ex-VIDANGE SERVICE)

3 chemin Maniron – ZA du GOL
97450 Saint-Louis

Références : SPREI/UDEC/TM/0007101319/2025- 123
Code AIOT : 0007101319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement RTVS (ex-VIDANGE SERVICE) implanté 3 Chemin Maniron ZA du Gol 97450 SAINT-LOUIS. L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RTVS (ex-VIDANGE SERVICE)
- 3 Chemin Maniron ZA du Gol 97450 SAINT-LOUIS
- Code AIOT : 0007101319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RTVS (ex-Vidange Service), filiale de la société RUNÉO, exploite sur la commune de Saint-Louis une installation de traitement de déchets non dangereux (matières de curage et de fosses septiques, graisses) et de déchets dangereux (déchets hydrocarburés provenant notamment des séparateurs à hydrocarbures).

L'établissement relève du régime de l'autorisation. Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 2015-2478 du 15 décembre 2015.

Un changement d'exploitant de VIDANGE SERVICE au bénéfice de la société RTVS est intervenu en mars 2025. Le nom commercial "Vidange Service" est toutefois conservé.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 5.1.4 et 7.6.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déchets divers présents sur site	Code de l'environnement du 28/11/2024, article L.541-2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Autorisation de rejet dans le réseau communal	Arrêté Préfectoral du 15/12/2025, article 4.3.6.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Aménagement des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 15/12/2025, article 4.3.6.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 8.2.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 8.1.2 et 8.1.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
11	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 8.2.2	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Quantité de déchets présents sur site	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
9	Valeurs limites d'émission - Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.3.9	/	Sans objet
12	Valeurs limites d'émission - Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.3.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis notamment de faire le point sur les actions entreprises suite à l'inspection du 26/11/2025 et sur le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-1823 du 14/09/2022.

L'inspection constate que la quantité de déchets dangereux stockée sur site (déchets d'hydrocarbure) est redescendue en dessous de la limite des 20 tonnes prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La mise en demeure est donc satisfaite sur ce point. Toutefois, l'inspection note que la reprise des déchets d'hydrocarbure, dont la destination est l'hexagone, est tributaire des convois maritimes de déchets dangereux en partance de La Réunion. Dans ce contexte, ces déchets s'accumulent sur site et le seuil des 20 tonnes peut être rapidement dépassé. L'exploitant est donc invité à anticiper cette situation et à prévoir, le cas échéant, un stockage du

surplus dans un établissement tiers dûment autorisé. L'inspection rappelle par ailleurs qu'en cas de projet d'augmentation de la capacité de stockage sur site, un porter à connaissance devra être adressé au préfet préalablement à sa réalisation, accompagné de tous les éléments d'appréciation.

L'inspection fait par ailleurs les constats suivants au sujet de points déjà relevés lors de la dernière inspection :

- le porter à connaissance demandé par l'inspection des installations classées n'a pas été réalisé ;
- les précisions sur l'utilisation qui est faite de la fosse de séparation n'ont pas été apportées ;

Par ailleurs, plusieurs non-conformités réglementaires ont été relevées concernant surveillance des rejets aqueux de l'établissement :

- le point de rejet A des effluents aqueux ne dispose pas d'un dispositif normalisé permettant le prélèvement d'échantillon par un organisme agréé ;
- aucune autosurveillance des rejets aqueux des installations de traitement de déchets non dangereux n'est réalisée pour les paramètres devant faire l'objet de mesures quotidiennes et hebdomadaires ;
- les périodicités de certaines mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance et des mesures comparatives ne sont pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Installation de pré-traitement de déchets non dangereux	Quantité de déchets traités	Supérieure ou égale10 t/j	20 t/j
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux	Installation de pré-traitement de déchets hydrocarburés	Quantité de déchets traités	Sans seuil	10 t/j
2795	b	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.	Emplacement de lavage des fûts et conteneurs et système de traitement des effluents	Quantité d'eau mise en œuvre	Inférieure à 20 m^3/j	0,5 m^3/j

A (Autorisation). DC : déclaration avec contrôles
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Constats :

Dans son courrier daté du 17/01/2025 faisant suite à l'inspection du 26/11/2024, l'exploitant a transmis un récapitulatif des volumes de déchets hydrocarburés traités en 2024. Le seuil de la rubrique IED 3510 (10 tonnes par jour) n'est pas atteint.

L'installation de traitement de déchets dangereux ne relève donc pas de la rubrique 3510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.2.4

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
· un bâtiment abritant un hangar, un atelier pour la maintenance des véhicules et des locaux administratifs ;
· une cuve de stockage de gasoil double enveloppe, enterrée, d'une capacité de 5 m^3 ;
· une aire de réception et de distribution de carburant ;
· une aire de lavage de camions, de fûts et containers visés par la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées ;

· une installation de pré-traitement spécifique aux effluents et boues de curage et aux graisses composée de :
o 3 bassins de décantation primaire de 25 m^3 chacun
o 1 bassin de décantation secondaire de 8 m^3
o 12 paniers de filtration reliés au réseau d'évacuation des eaux résiduaires

· une installation de pré-traitement spécifique aux déchets hydrocarburés composé de :
o 1 bâche de dépotage de 16 m^3

· des dispositifs de traitement communs aux deux installations de pré-traitement :
o 1trommel
o 1 tamis extracteur associé à un laveur de sable
o 1 fosse de séparation de 60 m^3 munie d'un séparateur dynamique (hydrocarbure)
o 1 bioréacteur à lit fixe et ses 2 cuves tampon associées
o 1 dispositif de production, de mise en contact avec les effluents et de destruction du surplus d'ozone
o 1 fosse enterrée de 30 m^3 pour le stockage des eaux traitées
o 1 zone d'entreposage sur rétention des déchets issus du séparateur dynamique
o 1 poste de contrôle des effluents

Constats :

Dans le rapport daté du 23/12/2024 faisant suite à la visite du 26/11/2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant, sous un mois :

- d'adresser un porter à connaissance au préfet précisant l'ensemble des modifications apportées à l'exploitation du site depuis fin 2015 ;
- de préciser l'utilisation qui est faite de la fosse de séparation du système de traitement des déchets hydrocarburés.

L'inspection constate qu'aucun porter à connaissance n'a été adressé au préfet. L'exploitant indique être en lien avec un bureau d'études pour la réalisation de ce porter à connaissance, mais aucun devis ni bon de commande n'a pu être présenté à l'inspection. Les précisions sur l'utilisation de la fosse de séparation n'ont pas été apportées, malgré les relances de l'inspection des installations classées (courriels du 31/01/2025 et 25/02/2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant adresse au préfet un porter à connaissance précisant l'ensemble des modifications apportées à l'exploitation du site depuis fin 2015, en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Dans un délai d'un mois, l'exploitant précise l'utilisation qui est faite de la fosse de séparation. Il précise notamment : • le volume de la fosse ; • son utilité et son fonctionnement général ; • les orifices d'entrée et de sortie ; • les dispositifs de pré-traitement présents à l'intérieur de la fosse et leur fonctionnement ; • les dispositifs de sécurité et de mesure présents (ex. : détecteur de fuite, jauge de niveau...). Ces précisions seront accompagnées de tout élément explicatif (plan, schéma de principe...) ainsi qu'un schéma précisant le cheminement des flux traités au sein de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Quantité de déchets présents sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1.2.3

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé
La quantité de déchets dangereux présente dans les installations n'excède pas 20 tonnes.
La quantité de déchets non dangereux présente dans les installations n'excède pas 20 tonnes.
L'exploitant est en mesure de connaître en permanence, pour chaque type de déchets mentionnés ci-dessus, la quantité stockée sur site. [...]

–
Suite à la précédente inspection du 05/05/2022, l'exploitant avait été mis en demeure de respecter les dispositions du premier alinéa de l'article 1.2.3 susvisé (arrêté préfectoral portant mise en demeure n° 2022-1823 du 14/09/2022).

Constats :

Lors de sa visite du 26/11/2024, l'inspection avait constaté la présence dans l'établissement d'un stockage de 45 GRV pleins contenant des déchets d'hydrocarbures, pour une quantité évaluée à 36,45 t. Cette quantité de déchets dangereux était bien supérieure à la limite maximale autorisée (20 t) fixée à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé.

Dans son courrier daté du 17/01/2025 faisant suite à cette visite, l'exploitant indiquait qu'une évacuation de GRV par la société SUEZ devait être effectué en février 2025 (40 GRV) et en avril 2025 (8 GRV), puis par la société STEINWEG (export maritime MER-UNION) en juin 2025 (27 GRV). Ces évacuations devaient permettre de respecter la limite des 20 t dès l'évacuation prévue en février 2025.

L'exploitant indique que la société SUEZ n'a finalement pas été en mesure prendre en charge ces déchets et qu'ils ont donc continué à s'accumuler sur le site.

L'inspection constate qu'un total de 80 GRV (quantité de déchets estimée à 74 t) a été évacué en juin 2025, le 3 juin (2 conteneurs), le 10 juin (1 conteneur) et le 11 juin (1 conteneur) par la société de transport T2M pour un export maritime par la compagnie MER-UNION vers l'établissement SEBIDEX (filiale VEOLIA) de Sandouville (76430). Les bordereaux de suivi de déchets dangereux, les bons d'enlèvement par la société T2M et le contrat signé avec la société SEBIDEX (daté du 13/06/2025) ont été présentés à l'inspection.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de 7 GRV contenant des déchets d'hydrocarbures sur site, dans une benne servant de rétention, pour une quantité estimée à 5,04 tonnes. L'inspection constate par ailleurs que l'exploitant tient à jour un tableur lui permettant de connaître en permanence la quantité de déchets dangereux stockés dans l'établissement.

L'exploitant indique que la prochaine évacuation de ces déchets est prévue en novembre 2025, date prévisionnelle du prochain départ de bateau MER-UNION contenant des déchets dangereux. L'exploitant estime que la quantité de déchets dangereux sur site ne sera pas supérieure à 15 t.

Conclusion

La quantité de déchets dangereux stockée sur site étant redescendue en dessous de la limite des 20 t, l'inspection considère que la mise en demeure du 14/09/2022 est satisfaite sur ce point et qu'il n'y a pas lieu de faire application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Néanmoins, l'inspection invite l'exploitant à anticiper un éventuel retard des évacuations de déchets dangereux de la Réunion vers la métropole par bateau, comme cela a déjà pu se voir par le passé. Dans ce cas de figure, un stockage du surplus de déchets d'hydrocarbures est à envisager dans un établissement dûment autorisé pour cette activité, afin de respecter la limite des 20 t de stockage au sein de l'établissement.

En cas de projet d'augmentation au-delà des 20 tonnes de la capacité de stockage des déchets d'hydrocarbures au sein même de l'établissement, un porter à connaissance devra être adressé au préfet avant toute réalisation, accompagné de tous les éléments d'appréciation, en application du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 5.1.4 et 7.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé
Le stockage des boues d'hydrocarbure issues du procédé de traitement s'effectue sur une rétention dimensionnée selon les dispositions de l'article 7.6.3.

Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...]

Constats :

Déchets d'hydrocarbures
Dans son courrier daté du 17/01/2025 faisant suite à l'inspection du 26/11/2024, l'exploitant a transmis les justificatifs attestant que la rétention (benne) du stockage des GRV de déchets d'hydrocarbures situés à proximité des installations de pré-traitement est bien conforme aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé.

L'exploitant indique que cette benne est susceptible d'accueillir 12 GRV et qu'une seconde benne sera prochainement installée à côté pour élargir l'aire de stockage. L'exploitant indique qu'après l'évacuation des 80 GRV de déchets d'hydrocarbures réalisée en juin 2025, la bordure Est du site n'est plus utilisée pour le stockage des GRV.

L'inspection rappelle que la modification consistant à élargir l'aire de stockage située à proximité des installations de pré-traitement (ajout d'une seconde benne) doit faire l'objet d'un porter à

connaissance au préfet. Cette modification pourra être intégrée au porter à connaissance demandé en fiche de constat n° 2. <u>Autres liquides susceptibles de créer une pollution</u> L'inspection constate que plusieurs GRV contenant des produits dangereux ne sont pas sur rétention. C'est le cas notamment d'un GRV contenant de la soude caustique dilué et d'un GRV contenant du GNR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une rétention pour chacun des stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols, selon les dispositions prévues à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé. Les justificatifs de mise en place de ces rétentions (bons d'intervention, photos, ...) sont transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déchets divers présents sur site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2024, article L.541-2
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. [...]
Constats : Dans son rapport du 23/12/2024 faisant suite à la visite du 26/11/2024, l'inspection avait demandé l'évacuation de divers déchets présents sur le site (trommel usagé, GRV hors d'usage, ...) et la fourniture des justificatifs de reprise. Par courriel du 30/06/2025 faisant suite à la présente visite, des justificatifs ont été transmis à l'inspection des installations classées. Toutefois, ces justificatifs ne permettent pas d'identifier clairement les déchets repris.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste des déchets repris (déchets mentionnés dans le rapport de la visite d'inspection du 26/11/2024).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Autorisation de rejet dans le réseau communal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2025, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'effluents aqueux
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de l'autorisation de déversement prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, mais que des démarches sont en cours auprès de la CIVIS pour l'obtention de cette autorisation. L'exploitant indique que ces démarches sont bien avancées et qu'une autorisation devrait prochainement être délivrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées l'autorisation de déversement prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Aménagement des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2025, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'effluents aqueux
Prescription contrôlée : 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvement Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...] 4.3.6.2.2 - Section de mesure Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Un regard est présent au point de rejet A mentionné à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé, dans lequel débouchent les eaux résiduaires provenant d'une part du système de traitement des déchets dangereux (un tuyau) et d'autre part du système de traitement des déchets non dangereux (2 tuyaux parallèles). L'inspection constate que ce point de rejet n'est pas aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillon sous accréditation par un organisme extérieur (absence de dispositif normalisé). L'exploitant prévoit l'aménagement d'un point de prélèvement avec mise en place d'un débitmètre électromagnétique (dispositif dont il aurait déjà fait l'acquisition), juste en aval du point A. Par ailleurs, l'inspection s'interroge sur la présence de 2 tuyaux parallèles débouchant dans le regard du point de rejet A et provenant du système de traitement des déchets non dangereux. Des précisions devront être apportées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant aménage le point de rejet A pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs, conformément aux dispositions de l'article 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé. Les justificatifs de mise en place du dispositif sont transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant explicite le cheminement des eaux résiduaires du système de traitement des déchets non dangereux vers le regard du point de rejet A et indique à quel effluent correspond chacun des deux tuyaux débouchant dans le regard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 8.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	*Périodicité de la mesure*
Eaux résiduaires après épuration via les systèmes de traitement in situ vers le milieu récepteur : N° A (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)		
Débit	En continu	quotidienne
pH	En continu	quotidienne
Température	En continu	quotidienne
DBO5 (sur effluent non décanté)	Echantillon représentatif sur 24 h	hebdomadaire
DCO (sur effluent non décanté)	Echantillon représentatif sur 24 h	hebdomadaire
MEST	Echantillon représentatif sur 24 h	hebdomadaire
Azote global	Echantillon représentatif sur 24 h	hebdomadaire
Phosphore total	Echantillon représentatif sur 24 h	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Echantillon représentatif sur 24 h	hebdomadaire
Métaux totaux	Echantillon représentatif sur 24 h	biannuelle
Indice phénols	Echantillon représentatif sur 24 h	annuelle
Cyanures totaux	Echantillon représentatif sur 24 h	annuelle
AOX	Echantillon représentatif sur 24 h	annuelle
Xylènes	Echantillon représentatif sur 24 h	annuelle

Les méthodes utilisées pour ces mesures sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Constats :

L'autosurveillance prévue à l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé doit concerner l'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement au point de rejet A :

- 1) eaux résiduaires provenant des installations de traitement des déchets dangereux (notamment les eaux hydrocarburées) ;
- 2) eaux résiduaires provenant des installations de traitement des déchets non dangereux (matières de vidange des fosses septiques, graisses, matières de curage).

Pour les eaux résiduaires 1), l'exploitant indique que les rejets sont ponctuels, par "bâchée" de 10 à 15 minutes à l'aide d'une pompe, plusieurs fois par semaine mais pas tous les jours.
Pour les eaux résiduaires 2), l'exploitant indique que les rejets sont ponctuels, à l'aide d'une pompe.

<u>Autosurveillance des eaux résiduaires 1)</u>
L'inspection constate que les eaux résiduaires 1) font l'objet d'une autosurveillance :

- en interne à l'aide d'un analyseur en ligne et d'un débitmètre, pour les paramètres devant faire l'objet d'une mesure quotidienne et hebdomadaire ;

- en externe pour les paramètres devant faire l'objet d'une mesure semestrielle (métaux totaux) et annuelle (indice phénols, cyanures totaux, AOX et xylènes).

Autosurveillance des eaux résiduaires 2)

L'inspection constate que les eaux résiduaires 2) ne font l'objet d'aucune autosurveillance pour les paramètres devant faire l'objet d'une mesure quotidienne et hebdomadaire. En effet, ces eaux rejoignent les eaux résiduaires 1) dans le regard situé au point de rejet A, sans passer par les dispositifs de mesure.

Pour ce qui concerne l'autosurveillance des eaux résiduaires 2) sur les paramètres devant faire l'objet d'une mesure semestrielle (métaux totaux) ou annuelle (indice phénols, cyanures totaux, AOX et xylènes), l'inspection s'interroge sur leur réalisation effective. En effet, le dernier rapport du laboratoire WESSLING daté du 26/02/2025 ne précise pas si les mesures ont été réalisées au point de rejet A (eaux résiduaires 1 et 2) ou en amont seulement sur les eaux résiduaires 1).

En outre, le rapport du laboratoire WESSLING ne précise pas la manière dont ont été réalisés les prélèvements. En particulier, le rapport ne précise pas si les prélèvements ont été réalisés sous accréditation.

Périodicité des mesures

À partir des données d'autosurveillance renseignées par l'exploitant dans l'application GIDAF, l'inspection constate que pour les eaux résiduaires 1) la périodicité de mesure quotidienne et hebdomadaire est globalement respectée.

Concernant l'autosurveillance des paramètres devant faire l'objet d'une mesure semestrielle et annuelle, la périodicité n'est pas respectée. L'inspection constate qu'aucune de ces mesures n'a été réalisée en 2023 et 2024. En 2025, des mesures ont été réalisées en février pour les paramètres devant faire l'objet d'une mesure semestrielle et des mesures sont prévues en août pour les paramètres devant faire l'objet d'une mesure annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'autosurveillance prévue à l'article 8.2.1.1 de l'arrêté du 15/12/2015 susvisé soit réalisée sur l'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement (eaux résiduaires issues des installations de traitement des déchets dangereux et eaux résiduaires issues des installations de traitement des déchets non dangereux).

L'inspection transmet à l'inspection des installations classées :

- dans un délai d'un mois, le plan d'action prévu pour la mise en conformité ;
- dans un délai de 6 mois, les justificatifs de mise en conformité (bons d'intervention, photos, ...).

Par ailleurs, l'exploitant veille au respect des périodicités de mesures prévues à l'article 8.2.1.1 de l'arrêté du 15/12/2015 susvisé. Le programme prévisionnel de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées.

Concernant le rapport du laboratoire WESSLING du 26/02/2025, l'exploitant explicite les modalités de réalisation du prélèvement effectué dans les eaux résiduaires. L'exploitant justifie par ailleurs que les prélèvements effectués par un organisme externe dans le cadre de l'autosurveillance sont réalisés sous accréditation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Valeurs limites d'émission - Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° A (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit maximal : 20 m^3/j

Paramètre	**Concentration moyenne journalière (mg/l)**	**Flux maximal journalier (kg/j)**
DBO5	800	16
DCO	2000	40
MEST	600	12
Azote global	150	3
Phosphore	50	1
Hydrocarbures totaux	10	0,2
Métaux totaux	15	0,15
		Flux maximal journalier (g/j)
Indice phénols	0,3	0,15
Cyanures totaux	0,1	0,05
AOX	5	2
Xylènes	1,5	1

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux seuils de quantification n'est pas autorisé.

Constats :

Dans le cadre de l'autosurveillance des eaux résiduaires, certaines mesures sont réalisées en interne et d'autres le sont par un organisme extérieur.

Mesurages en interne
L'exploitant renseigne dans l'application GIDAF les résultats de l'autosurveillance au point A qu'il réalise pour les paramètres devant faire l'objet d'une mesure quotidienne (débit, pH, température) et hebdomadaire (DBO_5, DCO, MEST, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux).

Comme expliqué en fiche de constat n° 8, ces résultats ne concernent que les eaux résiduaires issues des installations de traitement des déchets dangereux.

Après analyse des résultats d'autosurveillance sur la période juin 2023-mai 2025 (deux années), il ressort :

- des dépassements de la VLE en concentration pour l'azote global (fixée à 150 mg/l), pour la période du 10/08/2023 au 29/11/2023 : moyenne de 502 mg/l et pic à 1508 mg/l le 28/09/2023 ;
- un respect des VLE pour les autres paramètres.

L'exploitant n'a pas su expliquer les raisons ayant pu conduire aux dépassements pour le paramètre azote global observés en 2023. **L'inspection rappelle qu'il appartient à l'exploitant de suivre ses résultats d'autosurveillance, de les analyser et de les interpréter, et de prendre les actions correctives appropriées, en application de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé.**

Mesurages par un organisme extérieur
L'exploitant indique que l'autosurveillance des eaux résiduaires pour les paramètres devant faire l'objet d'une mesure semestrielle (métaux totaux) et annuelle (indice phénols, cyanures totaux, AOX et xylènes) est réalisée par un organisme extérieur.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un rapport de la société WESSLING daté du 26/02/2025 concernant des mesures réalisées sur les eaux résiduaires pour les métaux totaux. Comme expliqué en fiche de constat n° 8, ces résultats ne concernent que les eaux résiduaires issues des installations de traitement des déchets dangereux.

Aucun dépassement de la VLE pour les métaux totaux n'est constatée.

Concernant les paramètres devant faire l'objet d'une mesure annuelle, l'exploitant n'a pas réalisé de mesures en 2023 et 2024. Le prochain passage de l'organisme extérieur est prévu en août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 8.1.2 et 8.1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

—

Article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	**Fréquence**
Débit	annuelle
pH	annuelle
Température	annuelle
DBO5	annuelle
DCO	annuelle
MEST	annuelle
Azote global	annuelle
Phosphore total	annuelle
Hydrocarbures totaux	annuelle

Concernant les paramètres métaux totaux, indice phénols, cyanures totaux, AOX, et xylènes, les mesures comparatives sont effectuées à minima une fois tous les deux ans.

Constats : L'inspection constate que des mesures comparatives ont été effectuées par l'APAVE le 29/04/2024 (rapport d'analyse du 18/06/2024) sur les paramètres devant faire l'objet d'un contrôle annuel et sur ceux devant faire l'objet d'un contrôle tous les deux ans. Aucun dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) n'a été relevé. **L'inspection constate qu'aucune mesure comparative n'a été réalisée en 2023. La périodicité de mesure pour les paramètres devant faire l'objet d'un contrôle annuel n'est pas respectée.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille au respect des périodicités de mesures comparatives prévues à l'article 8.2.1.2 de l'arrêté du 15/12/2015 susvisé. Le programme prévisionnel de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	*Périodicité de la mesure*
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées après traitement via les débourbeurs-déshuileurs vers le milieu récepteur : N° B (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)		
Débit	Mesure ponctuelle ou évaluation à partir de données pluviométriques	semestrielle
MEST	Echantillon représentatif	semestrielle
Hydrocarbures totaux	Echantillon représentatif	semestrielle

Les méthodes utilisées pour ces mesures sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Constats :

Au point de rejet B, l'exploitant fait réaliser l'autosurveillance des eaux pluviales (eaux pluviales propres et eaux pluviales susceptibles d'être polluées après passage par un débourbeur-deshuileur) par un organisme extérieur.

Des mesurages ont été effectués par la société WESSLING le 26/02/2025.
L'exploitant indique que les prochains mesurages seront effectués en août 2025.

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures en 2023 et 2024. La périodicité semestrielle prévue à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à réaliser l'autosurveillance des eaux pluviales selon la périodicité prévue à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé (semestrielle). *

Le programme prévisionnel de cette autosurveillance est transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Valeurs limites d'émission - Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :
Références du rejet vers le milieu récepteur : N° B

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	125	4
MES	35	1
Hydrocarbures totaux	5	0,15

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux seuils de quantification n'est pas autorisé.

Pour les eaux pluviales propres rejetées aux points C et D, le rejet de polluants en quantité supérieure aux seuils de détection n'est pas autorisé.

Constats :

Dans le cadre de l'autosurveillance des eaux pluviales au point de rejet B (eaux pluviales propres et eaux pluviales susceptibles d'être polluées après passage par un débourbeur-deshuileur), l'exploitant fait réaliser des mesurages par la société WESSLING.

Le rapport WESSLING daté du 26/02/2025 fait état de résultats d'analyse pour les paramètres suivants, en concentration : indice hydrocarbures, DCO et MES.

Aucun dépassement des VLE en concentration n'est observé pour la DCO et les MES.
Concernant la mesure des hydrocarbures, le paramètre mesuré (indice hydrocarbures) n'est pas celui qui est indiqué dans l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé (hydrocarbures totaux).

Par ailleurs, le calcul du flux (kg/j) n'est pas réalisé. Une comparaison aux VLE exprimées en flux n'est donc pas possible.

Pour les prochains mesurages au point de rejet B, l'exploitant veillera :

- **à ce que le paramètre "hydrocarbures totaux" soit mesuré ;**
- **à ce qu'un flux soit calculé pour chacun des paramètres mesurés et comparé aux VLE prévues à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2015 susvisé.**

Type de suites proposées : Sans suite